

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MONTCALM**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis, tenue à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville du 258 rue Principale à Saint-Alexis et convoquée pour 20 heures, ce lundi 14 janvier 2019, séance à laquelle assistaient :

M^{me} Guylaine Perreault

M^{me} Myriam Arbour

M. Denis Ricard

M^{me} Chantal Robichaud

M. Sébastien Ricard

M. Clément Allard

sous la Présidence du Maire, M. Robert Perreault.

Ouverture de la séance (20 h)

2019-01-01
Adoption de l'ordre
du jour

Sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que l'ordre du jour soit adopté.

2019-01-02
Approbation du
procès-verbal du 10-
12-2018

Sur proposition de M. le Conseiller Sébastien Ricard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2018, qui a été transmis aux membres du conseil et qui en ont pris connaissance soit adopté.

2019-01-03
Approbation du
procès-verbal
du 17-12-2018

Sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018, qui a été transmis aux membres du conseil et qui en ont pris connaissance soit adopté.

2019-01-04

CERTIFICAT DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

DÉPENSES PROJETÉES

BUDGET 2019

Les crédits nécessaires aux activités financières 2019 de la Municipalité ont été approuvés par le conseil lors de l'adoption des prévisions budgétaires 2019, le 17 décembre 2018, préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y seront reliées.

À ces faits, la soussignée, Annie Frenette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Alexis, certifie par la présente que des crédits sont disponibles au budget 2019, pour un montant total de 1 932 875 \$ pour les fins pour lesquelles, telles que décrites aux prévisions budgétaires projetées par le conseil de la Municipalité.

Annie Frenette,

Directrice générale et secrétaire-trésorière

2019-01-05
Placement deniers
municipaux

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Myriam Arbour, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, que la secrétaire-trésorière soit autorisée à placer, à court terme, des deniers de la Municipalité à la Caisse Desjardins de Montcalm & Ouareau à Saint-Alexis.

RÈGLEMENT N°2019-02

***Règlement pour déterminer l'imposition
des taux de taxes, de compensations et d'intérêts
pour l'exercice financier 2019***

- ATTENDU les dispositions des articles 981, 988 et suivants du Code municipal relativement aux modalités d'imposition des diverses taxes;
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 10 décembre 2018;
- EN CONSÉQUENCE sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, que le présent règlement portant le numéro 2019-02 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Taxe foncière

Qu'une taxe foncière générale au taux de 0,62 \$ incluant le 0,0355 \$ inhérent à 50 % du service de la Sûreté du Québec par 100,00 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2019 sur tout terrain, lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, telle taxe étant également exigible d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)*, soit à l'ensemble de tel immeuble ou à la partie qui lui est attribuable conséquemment à son enregistrement E.A.E.

ARTICLE 3

Service policier

- Qu'une compensation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 pour pourvoir au paiement d'une partie des frais exigibles par le gouvernement du Québec reliés aux services de la Sûreté du Québec dispensés sur le territoire de la Municipalité de la façon ci-après mentionnée :
- À raison d'un tarif (compensation) de 110,00 \$ par unité de logement, de commerce ou d'industrie selon le rôle d'évaluation afin de pourvoir au paiement de 50 % des coûts dudit service.

ARTICLE 4

Service de la dette

Que les contribuables assujettis aux règlements numéros 1998-156, 2009-218, 2015-023 et 2017-040 se voient imposés et prélevés pour l'exercice financier 2019 une taxe à un taux suffisant pour permettre le prélèvement d'une somme de cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-six dollars (55 556,00 \$) afin de pourvoir au paiement des emprunts en capital et en intérêt des échéances annuelles, telle taxe étant imposée selon les modalités définies à chacun des règlements d'emprunt précédemment mentionnés, telle taxe étant également exigible d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)*, soit à l'ensemble de tel

immeuble ou à la partie qui lui est attribuable conséquemment à son enregistrement E.A.E.

ARTICLE 5

Compensation pour le service d'aqueduc

Que la compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2019 par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service d'aqueduc, soit établie, imposée et prélevée comme suit :

- Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logements dans le cas de bâtiments à logements multiples 320,00 \$
- Pour tout commerce, industrie et/ou unité d'habitation mixte 420,00 \$

ARTICLE 6

Compensation pour le service d'égout sanitaire

Que la compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2019 par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'égout même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service d'égout, soit établie, imposée et prélevée comme suit :

- Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logements dans le cas de bâtiments à logements multiples, unités d'habitation mixtes, commerces et/ou industries 235,00 \$

ARTICLE 7

Compensation pour le service d'enlèvement, transport, récupération, disposition des matières résiduelles

Que la compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2019 pour le service de collecte, transport, récupération, valorisation des matières organiques, la collecte, transport et élimination des déchets solides par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service en regard des matières résiduelles soit établie, imposée et prélevée comme suit :

- Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logement dans le cas de bâtiment à logements multiples, unités d'habitation mixtes, commerces et/ou industries, cabanes à sucre commerciales 170,00 \$

ARTICLE 8

Taux d'intérêt sur les arrrages de taxes et autres comptes

Que des intérêts, au taux de 14 % l'an, soient chargés sur les arriérés de taxes ou autres comptes en souffrance.

ARTICLE 9

Dispositions diverses

Les compensations pour les services ci-dessus mentionnés doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire;

Ces compensations pour services sont assimilées au compte de la taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL

MUNICIPAL DE SAINT-ALEXIS,

TENUE LE 14 JANVIER 2019

Robert Perreault,
Maire

Annie Frenette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2019-01-07

RÈGLEMENT N°2018-045

Règlement sur la gestion contractuelle

- ATTENDU QU' une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Saint-Alexis le 13 septembre 2016 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);
- ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *C.M.* et qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet du règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 10 décembre 2018;
- EN CONSÉQUENCE sur proposition de M. le Conseiller Sébastien Ricard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, que le présent règlement portant le numéro 2018-045 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et égal ou inférieur au seuil fixé par décret ministériel.

2. **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. **Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. **Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. **Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. **Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- | | |
|----------------------------|--|
| « <i>Municipalité</i> » | La Municipalité de Saint-Alexis |
| « <i>Appel d'offres</i> » | Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants <i>C.M.</i> ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 <i>C.M.</i> Sont exclues de l'expression « <i>appel d'offres</i> », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement. |
| « <i>Soumissionnaire</i> » | Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres. |
| « Gré à gré » | Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal et égal entre les parties sans mise en concurrence. |

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. **Généralités**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. **Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Tout contrat visé par l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. **Rotation - Principes**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- le degré d'expertise nécessaire;

- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. **Rotation - Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. **Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- D'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. **Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. **Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. **Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. **Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. **Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. **Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. **Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. **Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. **Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. **Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. **Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. **Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. **Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. **Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. **Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer

l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 13 septembre 2016 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE SAINT-ALEXIS,
TENUE LE 14 JANVIER 2019

Robert Perreault,
Maire

Annie Frenette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2019-01-08

PROLONGATION DE LA PROMESSE D'ACHAT DE L'IMMEUBLE DU

153, RUE PRINCIPALE À SAINT-ALEXIS

- ATTENDU QUE le 4 avril 2016, la Municipalité de Saint-Alexis (Acheteur) et M. Wilfrid Lépine (Vendeur), producteur agricole, résidant au 153, rue Principale à Saint-Alexis ont signé une promesse d'achat et de vente dudit immeuble;
- ATTENDU QU' à cette promesse d'achat, une date d'échéance était prévue au 1^{er} décembre 2018, suite à laquelle ladite promesse devenait nulle et non avenue sans recours de part ni d'autre;
- ATTENDU QUE ce jour, l'Acheteur est toujours en attente d'une subvention provenant du Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable – VOLET 2 – Soutien aux municipalités pour la compensation des pertes financières subies par les producteurs agricoles;
- ATTENDU QUE depuis le 1^{er} décembre 2018, les parties se sont entendues pour prolonger ce délai, permettant alors à l'Acheteur de se prévaloir d'un délai supplémentaire afin de bénéficier dudit programme;
- EN CONSÉQUENCE sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, que les deux parties conviennent de prolonger le terme prévu à ladite promesse jusqu'au 30 juin 2019.

2019-01-09

**OCTROI D'UN MANDAT EN EXPLOITATION DES OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET POTABLE**

- ATTENDU QU' une demande d'offres de services par voie d'invitation écrite pour des services professionnels reliés à l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et potables sur le territoire de Saint-Alexis a été réalisé en date du 26 novembre 2018;
- ATTENDU QUE les offres de services relatives aux travaux ci-avant mentionnés ont été ouvertes le vendredi 14 décembre 2018, à 11 h;
- ATTENDU QUE le résultat des offres de services se traduit comme suit :
- Nordikeau inc.
 - Aquatech inc.
- ATTENDU QUE le rapport d'ouverture et d'analyse daté du 14 décembre 2018, recommande de retenir les services de NORDIKEAU inc., ladite entreprise ayant obtenu le meilleur pointage suite à l'utilisation d'un système d'évaluation des soumissions et pondération des offres en deux étapes, rapport « qualité/prix »;
- EN CONSÉQUENCE sur proposition de M^{me} la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, QUE :
- Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

- Le contrat relatif à des services professionnels pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et potables sur le territoire de Saint-Alexis soit accordé à NORDIKEAU inc. pour une période de trois (3) ans au montant de 89 312,58 \$ taxes incluses, le tout en référence à la demande de services mentionnée en préambule datée du 26 novembre 2018, ainsi que l'offre de service datée du 14 décembre 2018, présentée par NORDIKEAU inc., lesquels documents et présente résolution font foi du contrat.

ET QUE

- Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Saint-Alexis à signer toute documentation inhérente au dossier.

2019-01-10

OCTROI D'UN MANDAT EN COMPTABILITÉ MUNICIPALE 2019

- ATTENDU QU' appel de services a été réalisé pour des services professionnels reliés à la comptabilité municipale 2019;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis, exploitant déjà dans son parc informatique un logiciel de comptabilité municipale sous le nom d'Accès cité Finances, exploité par la firme PG Solutions;
- ATTENDU QUE ladite firme offre un service d'impartition en comptabilité municipale;
- EN CONSÉQUENCE sur proposition de M^{me} la Conseillère Myriam Arbour, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, QUE :
- Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
 - Le contrat relatif à des services professionnels pour le service d'impartition de la comptabilité municipale soit accordé à PG Solutions pour une période d'un (1) an au montant de 21 421,11 \$ taxes incluses, le tout en référence à la demande de services mentionnée en préambule ainsi que l'offre de service datée du 29 novembre 2018, présentée par PG Solutions, lesquels documents et présente résolution font foi du contrat.

ET QUE

- Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Saint-Alexis à signer toute documentation inhérente au dossier.

2019-01-11

MANDATAIRE POUR SIGNATURE DE DOCUMENT
CRÉVALE – OBTENTION DU TITRE DE MUNICIPALITÉ
« PREMIÈRE DE CLASSE »

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Chantal Robichaud, il est résolu, par les membres du conseil municipal présents, de mandater M^{me} Carole Lavallée, coordonnatrice en loisirs, culture et communication, à agir et à signer tous les documents relatifs à la CRÉVALE pour l'obtention du titre de municipalité « Première de classe » en lien avec la persévérance scolaire et la réussite éducative.

2019-01-12

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL)
VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA)
DOSSIER NO 00027478-1 – 63023 – 2018-07-26-28

- ATTENDU QU' une demande de subvention a été faite en juillet 2018, en lien avec l'amélioration de la voirie locale (Petite-Ligne, Route Allard et rue Principale) de la Municipalité de Saint-Alexis;
- ATTENDU QU' une aide financière maximale de 3 000 \$, échelonnée sur trois (3) années budgétaires, a été obtenue pour des travaux d'amélioration des routes;
- EN CONSÉQUENCE sur proposition de M^{me} la Conseillère Myriam Arbour, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, QUE :
- Les différents travaux et frais inhérents relativement à l'amélioration des rues de la Municipalité de Saint-Alexis, sous juridiction municipale, furent réalisés.
 - Le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Alexis, à signer la documentation inhérente à la convention d'aide financière et la reddition de compte.

2019-01-13

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES
MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU)

- ATTENDU ledit programme vise à aider financièrement les municipalités du Québec dans la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures d'eau;
- ATTENDU QUE la gestion du programme ci-avant mentionné relève du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- ATTENDU QUE le programme PRIMEAU comporte deux volets, soit :
- Volet I – Études préliminaires, plans et devis, et appel d'offres de services professionnels;
 - Volet II – Réalisation de travaux;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis s'engage à respecter les modalités du programme PRIMEAU qui s'applique à elle et elle s'engage également à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus, le cas échéant;
- ATTENDU QUE des services professionnels et/ou d'experts-conseils seront requis au dossier, de même que certains des travaux requièrent des approbations gouvernementales;
- EN CONSÉQUENCE sur proposition de M^{me} la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, que :
- Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
 - Le conseil de la Municipalité de Saint-Alexis autorise la présentation d'une demande d'aide financière au programme PRIMEAU;
- ET QUE

- La directrice générale et secrétaire-trésorière, M^{me} Annie Frenette soit autorisée pour et au nom de la Municipalité à signer tous les documents nécessaires aux fins de la présente résolution.

2019-01-14

Avis de motion avis publics

AVIS DE MOTION

PROJET DE RÈGLEMENT NO2019-03

MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

M^{me} la Conseillère Chantal Robichaud donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera présenté un règlement déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux de la Municipalité de Saint-Alexis.

2019-01-15

LIBÉRATION DES SOLDES À FINANCER – MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis est inscrite au registre du Service de l'information financière et du financement du Ministère des affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis désire libérer des soldes dont les financements sont venus à terme;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis souhaite rétablir la mise à jour de ce dossier afin de favoriser et de dégager le pouvoir d'emprunt de Saint-Alexis;
- EN CONSÉQUENCE sur proposition de M^{me} la Conseillère Chantal Robichaud, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, QUE :
- Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
 - Le conseil de la Municipalité de Saint-Alexis autorise la présentation d'une demande de libération de soldes liés à l'administration municipale afin d'augmenter son pouvoir d'emprunt;
- ET QUE
- La directrice générale et secrétaire-trésorière, M^{me} Annie Frenette soit autorisée pour et au nom de la Municipalité à signer tous les documents nécessaires aux fins de la présente résolution.

2019-01-16

SEMAINE NATIONALE DE LA PRÉVENTION DU SUICIDE

- ATTENDU QUE dans la région de Lanaudière, quelque 80 personnes décèdent par suicide, annuellement;
- ATTENDU QUE chaque année, plus de 130 Lanaudoises et Lanaudois sont hospitalisés à la suite d'une tentative de suicide, et ce, sans compter ceux et celles qui sont hospitalisés sous un autre prétexte ou qui ne consultent pas de médecin;
- ATTENDU QUE le Centre de prévention du suicide de Lanaudière (CPSL) est le seul organisme reconnu et soutenu par le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour intervenir spécifiquement sur la problématique du suicide. Dans la dernière année, il a répondu à plus de 3 300 appels de

personnes en détresse, endeuillées par suicide ou inquiètes pour un proche suicidaire;

ATTENDU QU' orchestrée chaque année dans Lanaudière par le CPSL, la Semaine nationale de la prévention du suicide (SPS) a pour but de sensibiliser la population à la cause, de vaincre les tabous et de soutenir les milieux touchés par la problématique;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de M. le Conseiller Denis Ricard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, QUE :

la Municipalité de Saint-Alexis reconnaisse la problématique du suicide et son ampleur et contribue à l'effort collectif en prévention du suicide en réalisant les activités proposées dans le cadre de la SPS.

2019-01-17

FLEURONS DU QUÉBEC

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2019-2021

Sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents d'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux Fleurons du Québec et d'acquitter le tarif triennal 2019-2021 au montant de 1 170 \$.

2019-01-18

Sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que les comptes suivants soient acceptés et payés, à savoir :

Comptes préautorisés payés

Rémunération des élus et salaires des employés	25 449,08 \$
Services contractuels des matières résiduelles, de déneigement, d'exploitation des ouvrages pour l'eau potable et eaux usées, de téléphonie et de messagerie, d'électricité, déductions afférentes aux salaires et avantages sociaux, remises gouvernementales, etc.	45 223,34 \$
	<hr/>
	70 672,42 \$

Comptes à payer

Balai Vac - 9168-6931 Québec Inc.	546,13 \$
Bélanger Sauvé Avocats	1 194,31 \$
Bernard, Xavier	86,88 \$
Le 4 Café - Catherine Mailhot	103,48 \$
Campeau, Mario	400,00 \$
Comité bibliothèque mun.	14 911,00 \$
Corporation des Fleurons du Québec	1 170,00 \$
Diane Coulombe	333,43 \$
Distribution JF Parent Inc	183,05 \$
Fonds d'info. sur le territoire	20,00 \$
Groupe Lexis Média Inc.	513,93 \$
Hydro-Québec	8 490,25 \$
Groupe Environex Inc.	225,70 \$
La Gestion Élite CR Inc.	1 218,74 \$
Lavallée Carole	51,79 \$
Les Éditions juridiques FD	102,90 \$
L'inspecteur canin	850,82 \$
Martech signalisation Inc	588,67 \$
M ^{me} Martine Piette	83,84 \$
MRC de Montcalm	22 506,74 \$
Mun. de St-Jacques	1 943,08 \$
O. Coderre & Fils Ltée	1 827,90 \$
Le Papetier Le Libraire	326,38 \$

Parallèle 54	7 300,93 \$
Pelletier, Benoit	465,00 \$
Petite caisse Saint-Alexis	53,88 \$
PG Solutions	21 421,11 \$
Ricard Denis	114,93 \$
Serge Daigle	459,90 \$
Serrurier Vincent	82,78 \$
Sonic	1 425,26 \$
Services Ste IP/Dcibel Communication	216,15 \$
Visa Desjardins	2 374,53 \$
	91 593,49 \$

2019-01-19

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, de clore la séance.

« Je, Robert Perreault, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

 Robert Perreault,
 Maire

 Annie Frenette,
 Directrice générale et secrétaire-trésorière
